Tour de Garde

et

Messager de la Présence de Christ

 Journal mensuel d'études bibliques. 

„Sentinelle, où en est la nuit?" — „Le matin vient et la nuit aussi." — Esaïe XXI, 11, 12.
„Je veux me tenir à mon poste et me placer sur la Tour de Garde, je serai attentif pour voir ce que me dira Jéhovah et ce que je répondrai à la remontrance qui me sera faite." — Hab. II, 1. Bible Crampon.

8e Année — BROOKLYN et YVERDON — Juin 1910 — No. 6.

Lettre ouverte à un adventiste-sabbatiste

Cher monsieur et frère!

Bien que ne partageant pas votre manière de voir au sujet de la loi, je suis forcé de vous exprimer mon admiration pour le zèle que vous et vos amis apportez dans la propagation de ce que vous croyez être la vérité de Dieu. Nous devons soutenir ce que nous croyons être bon jusqu'à ce que le Seigneur nous ait montré le contraire. Il vaut mieux avoir tort et être conséquent, que d'être dans le vrai et d'être inconséquent; mais ce qui vaut mieux encore c'est d'être dans le vrai et être conséquent.

Je me sens libre de vous écrire comme à un frère en Christ, en raison des nombreux points sur lesquels nous sommes d'accord. Nous regardons à un même Père dans les cieux. Nous nous confions dans les mérites du même grand sacrifice pour les péchés. Nous cherchons la lumière dans la même parole inspirée. Nous nous efforçons tous les deux de vivre d'une manière qui glorifie Dieu. Nous avons la même conception de la nature de l'âme, du châtiment du péché, du rétablissement des conditions paradisiaques de la terre, de l'état babylonien de la soi-disant chrétienté et du temps de trouble financier, politique et social qui est proche. Enfin, et ce n'est pas notre moindre point de contact, nous comprenons ensemble la nécessité de souffrir avec Christ si nous voulons être glorifiés avec lui; et nous avons déjà supporté quelque peu des moqueries et des dérisions que le monde jette sur les soldats de la croix. L'énumération de ces croyances communes vous montrera que ce que je dirai relativement aux sujets sur lesquels nous différons, ne le sera pas dans un esprit de querelle, mais seulement en vue de vous faire participer aux bénédictions et aux joies que de nouvelles lumières ont fait lever dans nos cœurs. Je demande au Seigneur de bénir ces lignes et de les faire servir à sa gloire.

Ce qui surtout nous divise consiste principalement dans la question du sabbat. C'est donc par cela que je commencerai.

Nous sommes d'accord avec nos amis les adventistes que Dieu n'a jamais autorisé personne à changer le sabbat du *décalogue*, du septième au premier jour de la semaine; mais nous croyons que comme le chrétien a un plus grand souverain sacrificateur, un plus grand sacrifice et un plus grand tabernacle que ne l'avait Israël; ainsi, le disciple de Christ a une notion du sabbat beaucoup plus élevée que le disciple de Moïse. Toutes choses, sous la dispensation juive, étaient typiques des «bonnes choses à venir» (Hébr. 10:1). Le jour de propitiation, la pâque, les années sabbatiques, les jubilés, etc., étaient des figures de choses plus importantes. Pourquoi donc semblerait-il étrange que le septième jour ou sabbat, fut typique aussi bien que la septième année, ou année sabbatique? Mais afin que vous puissiez juger la chose comme scripturaire, écoutez ce que dit Paul aux Colossiens (2:16, 17): «Que personne donc ne vous juge au sujet du manger ou du boire ou au sujet d'un jour de fête, ou de nouvelle lune ou de *sabbats, qui sont une ombre des choses à venir:* mais le corps est du Christ». Ceux qui observent le septième jour prétendent que le sabbat dont il est question ici, s'applique à quelques-unes de ces occasions annuelles appelées aussi sabbats, parce que le jour du repos ordinaire faisait partie des exigences de leur observation; par exemple le jour de propitiation. Mais tel n'est pas l'esprit de l'auteur, parce que St. Paul avait déjà compris ces sabbats annuels sous la rubrique «un jour de fête». Et c'est d'après cette façon habituelle de s'exprimer que Paul parle tout d'abord des jours des fêtes *annuels*, puis ensuite des fêtes *mensuelles*, les nouvelles lunes; et enfin des jours de repos *hebdomadaires*. Le chrétien a aussi un sabbat, mais comme nous le verrons, *son sabbat est aussi supérieur au sabbat juif, que la substance est plus grande que son ombre.*

Mais me direz-vous: Pourquoi le Seigneur en Ex. 31:

16, parle-t-il du sabbat, du septième jour donné «comme une alliance perpétuelle». A cela je répondrai que l'Eternel *tient le même langage* lorsqu'il s'agit de l'offrande de la moisson (Lév. 23:14), du sacrifice pour la pentecôte (Lév. 23:21), du jour de l'expiation (Lév. 23:31, 32) et de la fête des tabernacles (Lév. 23:41). Le même mot hébreu «olam» qui est traduit par «perpétuel», lorsqu'il se rapporte au septième jour, est le même mot qui est traduit par *toujours* ou *éternel* dans d'autres passages. Si donc les vues adventistes sont justes, nous devons encore observer la fête des tabernacles tout comme le sabbat. Mais comme l'ont démontré quelques-uns des vôtres; le mot «olam», aussi bien que le mot «aiôn», lorsque il s'agit du châtiment du méchant, signifient plutôt «*durable (âge-durant)*» ou «*durant jusqu'à la fin*». Il est quelquefois employé dans le sens d'éternel. Ainsi nous lisons en Ex. 29:9, touchant la charge de la sacrificature donnée à Aaron et à ses fils: «Le sacerdoce leur appartiendra par une loi perpétuelle» — le même mot «olam» étant employé. Mais il est évident que dans ce passage, il ne signifie pas à perpétuité puisque la famille d'Aaron perdit la sacrificature il y a 1800 ans. — Voy. Hébr. 7:11—14.

Il est donc aisé de voir que Jéhovah employa le même langage en parlant du sabbat hebdomadaire qu'en parlant des autres institutions juives qui disparurent lorsque vint ce qu'elles typifiaient. En vertu de cette loi biblique pourquoi le sabbat juif ne pourrait-il avoir disparu ayant été supplanté par un plus grand sabbat? Mais direz-vous: Remarquons les paroles du Seigneur (Matth. 5:17, 18): «Ne pensez pas que je sois venu abolir la loi ou les prophètes, je suis venu non pour les abolir, *mais pour les accomplir*. Car je vous le dis, en vérité, jusqu'à ce que passent le ciel et la terre, un seul iota ou un seul trait de la loi, *ne passera pas que tout ne soit accompli.*» — Notre Seigneur ne dit pas que la loi ne doit pas disparaître (être abolie), mais qu'elle ne doit pas disparaître jusqu'à ce qu'elle ait été accomplie. Il nous dit d'abord qu'il vint pour l'accomplir, or, ayant été accomplie en Lui, elle est abolie — disparue. Il y a une grande différence entre une chose que l'on détruit et une chose qui diparaît d'elle-même, n'ayant plus sa raison d'être. La loi de la circoncision ne fut jamais détruite, mais elle disparut et fut abolie lorsque celle qui est indiquée comme la circoncision du cœur fut instituée; et c'est cette circoncision d'un ordre plus élevé que nous devons observer (Rom. 2:28, 29). De même Christ ne détruisit pas la loi, ni ne la réduisit à rien; mais sa vie parfaite accomplissant toutes ses exigences, ce que nous, créatures imparfaites, étions incapables de faire; il devint ainsi le grand héritier de toutes les promesses de la loi, avec le droit de distribuer ce qu'il héritait sous la loi, à tous ceux qui voulaient devenir siens. De plus, *la loi amène à Christ* et l'indique comme étant le Saint duquel Moïse a dit: «Ecoutez-le» (Act. 7:37; Gal. 3:24, 25). C'est pourquoi, de la part du chrétien considérer la loi donnée par Moïse comme impérative c'est douter que Christ n'ait accompli ce qu'il était venu «accomplir», — la loi. Sans doute, le chrétien doit étudier cette loi, car il trouve en elle des joyaux de sagesse inspirée, mais il l'étudie comme la figure de meilleures choses, comme étant typique des bénédictions promises sous celui qui est plus grand que Moïse, le Christ.

Le disciple de Christ n'est-il donc soumis à aucune loi? Non, mais il est sous une nouvelle loi, sous une loi plus élevée. De même qu'il a un meilleur souverain sacrificateur, un meilleur sacrifice, de meilleures choses que n'avaient les Juifs, ainsi, *il a une meilleure loi et elle contient un meilleur sabbat.* Esaïe 42:21, dit: «L'Eternel a rendu la loi grande et magnifique»; nous sommes maintenant *sous cette loi magnifiée.* La loi dit: «Tu ne tueras point». Mais Christ magnifie cette loi lorsqu'il dit: «Quiconque se met en colère sans cause contre son frère sera [déjà] punissable par le jugement» (Matth. 5:21, 22, 27, 28 — *Martin*). La loi dit: «Tu ne déroberas point». Mais Christ nous enseigne que non seulement nous ne devons pas nous approprier ce qui est à notre prochain, mais que nous devons être prêts à partager avec lui ce que nous avons jusqu'à laisser même notre propre vie pour nos frères (Jean 13:14; 1 Jean 3:16). La loi dit: «Honore ton père et ta mère». Mais nous sommes enseignés à honorer tous ceux à qui nous devons l'honneur. — Rom. 13:7.

Maintenant, cher frère, les adventistes voient bien que le Seigneur à élargi la portée de tous les dix commandements à l'exception du 4me; ils doutent qu'il ait étendu de même l'application de ce commandement concernant le sabbat. Ils croient au contraire qu'il l'a rapetissée. Un de vos frères me le disait de cette manière:

«Avant Christ, tout acte, si petit fut-il, contraire au commandement du sabbat, même de faire du feu, était sévèrement puni. Mais depuis le sacrifice de Christ, pourvu que nous nous efforçions de garder de notre mieux le sabbat, le Seigneur pardonne et considère ce que nous faisons pour obéir au commandement.»

C'est tout à l'honneur de la miséricorde de Dieu, mais non du commandement. Serait-ce honorer le 6me commandement si nous disions:

«Avant Christ, le meurtre était sévèrement puni; mais depuis lors: Si vous vous efforcez de garder ce commandement — «tu ne tueras point» — tout ira bien encore qu'il vous arrive de tuer quelqu'un?»

Cependant c'est là le seul sens qu'on puisse donner concernant la manière de voir des adventistes.

Permettez-moi maintenant de vous dire comment nous comprenons la pensée de Christ relativement au commandement du sabbat. L'Israélite devait considérer le dixième de ce qu'il possédait comme saint à l'Eternel; devons-nous entendre par là que le chrétien soit tenu de donner la dîme à Dieu? Non, n'est-ce pas? Il nous est recommandé de lui donner bien davantage. *Tout ce que nous sommes et tout ce que nous avons.* Nous devons lui donner tout ce que nous pouvons, directement ou indirectement; c. à d. que nous lui donnons l'argent que nous dépensons pour notre nourriture et nos vêtements parce que nos corps lui appartiennent et sont employés à le glorifier et à le servir. La nourriture nous donne des forces pour faire davantage pour lui, c'est pourquoi l'argent que nous dépensons pour notre nourriture est dépensé pour l'Eternel. — Rom. 12:1; 1 Cor. 6:20; 10:31; 2 Cor. 5:15.

En Luc 14:33, notre Maître ne nous dit pas d'offrir un dixième, mais de «renoncer à tout ce que nous

possédons ». Non seulement le chrétien donne au Seigneur plus que le juif; mais il le donne dans un sens bien plus élevé. Le juif donnait à l'Eternel par les sacrificateurs et les lévites, mais le chrétien, en s'efforçant de faire toute chose de façon à être approuvé de Dieu. Le sentiment constant de son cœur est celui-ci: « Seigneur que veux-tu que je fasse de cette pièce d'argent, de cette heure, de ces mains ». Le juif chante: « Un peu à moi et un peu à toi »; mais le refrain du chrétien est: *« Rien à moi, mais tout à toi »*. De même aussi le juif donne à Dieu le septième de son temps, mais le chrétien doit lui donner *les sept-septièmes*. L'Eternel dit (Lév. 19:30): « Vous observerez mes sabbats et révérerez mon sanctuaire ». Le sanctuaire était le saint édifice où Dieu se manifestait lui-même à Israël, de sorte que pour eux ce mot signifiait un certain lieu saint bien défini. Mais le chrétien trouve son sanctuaire partout où il est: *tout endroit est un lieu saint pour lui. De même chaque jour est un saint jour, un sabbat de repos pour lui.* Il a un meilleur sanctuaire à révérer et un meilleur sabbat à observer. Non seulement son sabbat diffère du sabbat juif, mais la nature même de son repos diffère aussi. Il ne signifie pas simplement la cessation du travail manuel, mais aussi l'arrêt de tout travail personnel afin de l'employer et de vivre pour Dieu. Il signifie se reposer *comme Dieu s'est reposé après* avoir achevé l'œuvre de la création. La parole l'exprime ainsi: « Entrer dans son repos ». Ce repos de Dieu n'est pas synonyme de désœuvrement, puisqu'il envoie sa pluie et fait lever son soleil aussi bien le septième jour que les autres. Comment alors se repose-t-il? Il cessa de travailler pour lui-même afin de travailler pour l'homme par son Fils. Et comment pouvons-nous nous reposer comme lui? En cessant de travailler pour nous-mêmes et en travaillant pour lui par Christ. Voyez ce qui est dit (Hébr. 4:10): *« Car celui qui est entré dans son repos, lui aussi s'est reposé de ses œuvres, comme Dieu s'est reposé des siennes »* — et Paul continue (v. 11): « Efforçons ou appliquons-nous donc ». Non pas cessons de travailler: mais travaillant à rejeter ces tendances égoïstes qui nous conduisent à vivre pour nous-mêmes contrairement à la volonté de Dieu, au lieu de nous permettre « d'entrer dans ce repos ». Ce repos, duquel le septième jour était le type, ne se termine pas avec cette vie, mais il continuera en un repos éternel, commencé ici et continué dans l'éternité.

Permettez-moi, cher frère, en passant de vous faire observer que le jour de repos de Dieu ne fut pas une période de 24 heures, mais, de même que les 6 jours de la création, une longue période de temps. Nous employons souvent le mot « jour » dans ce sens et la Bible l'emploie fréquemment ainsi (2 Pierre 3:8; Ps. 90:4; Ps. 95:7, 10). C'est ainsi que « le jour de salut » (2 Cor. 6:2) est déjà long de 1800 ans; il en fut ainsi des 6 jours de la création qui furent de très longues périodes, et de même du septième jour pendant lequel Dieu se repose est une longue période non encore terminée. Si le temps et la place ne me manquaient ici, je pourrais vous donner sur ce sujet d'autres preuves scripturaires.

En Esaïe 58:13 le prophète nous décrit ce qu'est l'observation du sabbat chrétien. Nous devons nous abstenir de suivre *nos propres voies*, de chercher *notre propre satisfaction*, et de dire *des paroles vaines*. C'est là, observer le sabbat. *Le chrétien doit faire cela chaque jour, c'est pourquoi chaque jour est un sabbat pour lui.* «Si tu *l*'honores (le sabbat) en t'abstenant de suivre tes propres chemins, etc». — *Chaque jour* nous devons parler comme les « oracles de Dieu » (1 Pierre 4:11). *Chaque jour* « Dieu opère en nous le vouloir et le faire selon son bon plaisir » (Phil. 2:13). *Chaque jour* « l'Eternel affermit les pas de l'homme de bien » (Ps. 37:23): Je répète: Chaque jour est un sabbat pour « celui qui ne vit pas pour lui-même ». N'est-ce pas là un glorieux élargissement de la loi?

Nous pouvons voir maintenant, comment « Christ est la fin de la loi pour la justification de tous ceux qui croient » (Rom. 10:4). Nous pouvons comprendre pourquoi Paul peut dire (Gal. 3:19): « La loi a été ajoutée ... jusqu'à ce que vînt la semence » et dans les vers. 23 à 25, il compare la loi à un conducteur sévère qui avait reçu cette charge pour un temps. *« Mais la foi étant venue nous ne sommes plus sous ce conducteur »*. Comprenez pourquoi Paul s'afflige en disant: « Vous observez des jours » (Gal. 4:10, 11); il déclare comme étant faible le frère qui « estime un jour plus qu'un autre jour » (Rom. 14:5 — lisez les vers. 1 à 7) ne réalisant pas que *tous* doivent être considérés comme des jours durant lesquels la gloire de l'Eternel doit être recherchée.

Je sais bien que les adventistes divisent la *loi* en deux parties, appelant le *décalogue* la *« loi de Dieu »* et le reste, la *« loi de Moïse »* — ils prétendent que Christ a aboli la loi de Moïse, mais non la loi de Dieu. C'est là me semble-t-il une grosse erreur. Toute la loi était de Dieu, parce qu'elle venait *de* lui, et elle était toute de Moïse, parce qu'elle était donnée *par* lui (Lév. 26:46; Deut. 5:5). Ainsi notre Seigneur en Marc 7:10, cite un des 10 commandements (Ex. 20:12; Deut. 5:6) et dans le même verset, il cite aussi une loi qui n'était pas le décalogue (Ex. 21:17; Lév. 20:9) et cependant il attribue les deux à Moïse. Moïse n'était l'auteur ni de l'une ni de l'autre; mais l'agent par lequel Dieu transmit les deux commandements. De plus, le fait que la loi qui « [a été] *jusqu'à Jean* » (Luc 16:16; Matth. 11:13) comprend le décalogue aussi bien que le côté cérémoniel de la loi, est prouvé en Rom. 7:6, 7: parce que Paul, après avoir dit « nous sommes dégagés de la loi », ne laisse aucun doute sur ce qu'elle signifiait en citant le dixième commandement. Et comme le montrent ses paroles, nous ne sommes plus *sous la lettre* (c'était la lettre qui était sur les pierres) mais sous l'esprit, sous la grande loi de l'amour, figurée par ce qui était écrit sur les pierres (Jacq. 1:25; 2:8). C'est pourquoi, lorsque nous lisons dans les livres saints, des Actes à l'Apocalypse, que les rachetés doivent garder les « commandements de Dieu », nous ne pensons pas qu'il s'agisse de ceux écrits sur les tables de pierre par Moïse, mais de la loi agrandie, de « l'esprit de vie en Jésus-Christ (Rom. 8:2). Nous remarquons en *2 Cor. 3:3—11,* par l'expression: « écrite et gravée sur des tables de pierres » et par la manière dont il parle du visage resplendissant de Moïse, que Paul parle du *décalogue*. Dans le v. 7 il nous dit comment la loi était accompagnée d'une telle

gloire que sa seule transmission fit briller le visage de Moïse. Puis dans le verset 8, il parle de quelque chose qui doit être accompagnée de *plus de* gloire encore: et plus loin. v. 10, il montre que cette «gloire supérieure» viendra lorsque la loi écrite et gravée sur des pierres aura disparu (v. 11). Remarquez la similitude remarquable entre le vers. 11 et Matth. 5 : 18. Puis dans les v. 12 à 18. Paul montre que tandis que Moïse fut obligé de se voiler la face pour qu'Israël ne vît pas les résultats glorieux du don de cette loi merveilleuse, nous ne devons pas envelopper nos cœurs du voile des préjugés, etc., pour voir les glorieux résultats de cette loi encore plus glorieuse sur le cœur et la vie de nos frères, surtout comme ils furent reflétés en notre grand frère aîné, le Seigneur Jésus. — 2 Cor. 3 : 18.

Il y aurait encore beaucoup à dire, cher frère, mais je dois m'arrêter non toutefois sans avoir ajouté quelques mots. La prédication faite par Paul le septième jour, etc., n'appuie en rien la doctrine adventiste du septième jour. Les juifs cessaient tout travail ce jour-là et se rassemblaient dans leurs synagogues. c'était d'ailleurs une occasion dont Paul était heureux de profiter. Il trouvait çà et là des oreilles pour entendre ce qu'il était toujours prêt à prêcher. Paul se rendait dans les synagogues le septième jour parce qu'il y avait foule; les autres jours il prêchait sur la place publique où la multitude se pressait (Act. 17 : 17). Nous profitons ainsi comme Paul des occasions qui nous sont offertes le premier jour de la semaine, non parce qu'il y a un commandement divin nous faisant considérer ce jour comme un sabbat, au-dessus des autres jours. Mais rappelant le jour de la résurrection de notre Seigneur, nous le considérons comme approprié aux réunions du peuple de Dieu.

Laissez-moi maintenant vous avouer ma crainte que ceux qui observent le sabbat n'aient placé le vin nouveau dans de vieilles outres. Nous devons plutôt employer les vases nouveaux fournis par notre Sauveur (Matth. 9 : 17). «Eprouvez toutes choses» y compris ces choses et si vous les trouvez conformes à la parole de Dieu, qu'il vous fasse la grâce d'agir suivant cette lumière plus vive, de laquelle l'éclat du Sinaï n'était qu'une figure, et de devenir meilleur dans ce sens. J'ai été moi-même réconforté en trouvant que la certitude du salut n'était pas suspendue à un fil si mince comme celui de garder un jour de repos hebdomadaire.

Il est d'autres aspects du sabbat par exemple, quand il doit préfigurer le Millénium, dont je n'ai pas parlé. Cette partie du sujet a été traitée d'une façon merveilleuse par le prédicateur Ch. T. Russell de Brooklyn. Avez-vous lu son livre: **„Le divin plan des âges"**? C'est un ouvrage de 400 pages que vous pouvez vous procurer pour fr. 1.50 relié (port y compris). Il jette une nouvelle lumière sur les passages traitant du Millénium et peut aider à mettre de côté le voile des préjugés dont je parlais tout à l'heure.

J'espère que vous recevrez ces lignes dans le même esprit qu'elles ont été écrites et je demande à notre Père céleste de bénir mon modeste travail.

Votre frère au service du Roi des rois

B. H. Barton.

Questions sur le sabbat avec réponses.

1re Question: — Deux lois furent-elles données à Israël? Une loi cérémonielle et une loi morale? Fut-ce la première seule qui fut abolie par Christ?

Réponse: — Rien dans les Ecritures n'autorise à faire une telle division. Il n'y a au contraire qu'une seule loi, dont les aspects cérémoniaux pourvoyaient typiquement à la purification des péchés résultant de la violation de ses préceptes moraux. Si on saisit l'alliance dont Moïse fut le médiateur il devient évident que toutes ses parties demeurent ou tombent ensemble. Mais après avoir comparé Ex. 34 : 28; Deut. 4 : 13, 14 et Hébr. 8 : 6-8; nul ne peut mettre en doute que les 10 commandements faisaient partie de l'alliance de la loi et non de l'alliance faite, sous serment, avec Abraham, sous laquelle nous sommes (Gal. 3 : 29), ni de la nouvelle alliance qui entrera en vigueur au Millénium avec le Christ pour Médiateur (Jésus et son église).

Lorsque les apôtres écrivent aux nouveaux convertis gentils, concernant la loi, ils décident de ne pas mettre sur eux le joug de la loi qu'eux, comme juifs, n'avaient pu garder et ils s'opposaient à certains prédicateurs judaïsants qui disaient qu'ils devaient être «circoncis et observer la loi». Et Jacques fait remarquer que la loi de Moïse était «lue dans les synagogues chaque sabbat». Actes 15 : 9—11, 24, 28, 29, 19—21.

2e Question: — Nous, les observateurs du septième jour, nous prétendons que les commandements de Dieu sont de travailler 6 jours et de se reposer le septième; et plusieurs d'entre nous sont allés en prison à cause de la conviction que c'est notre devoir de travailler le premier jour et tous les autres excepté le septième; et nous croyons que le temps vient où l'observation du samedi sera une épreuve plus sévère et nous causera de plus grandes souffrances.

Réponse: — Nous n'avons pas à faire avec la fabrication des lois sociales qui prohibent le travail le premier jour de la semaine; mais nous devons y obéir comme lois civiles ainsi que cela nous est recommandé dans les Ecritures (Rom. 13 : 1—7; 1 Pierre 2 : 13); et les trouvant à notre profit, nous en sommes doublement satisfaits. Nous sympathisons sincèrement avec les pauvres gens qui sont trompés par un tel argument et nous souffrons avec eux en admirant leur bonne volonté à souffrir pour ce qu'ils considèrent comme la vérité. Mais ils sont dans l'erreur. Les lois de certains pays en outre ne forcent personne à violer sa conscience en travaillant le premier jour ou un autre jour.

Ce n'est pas raisonner sainement que de prétendre qu'un homme doit travailler les six autres jours. Dans ce cas, de quelle longueur sont ces jours? Quand commencent-ils le soir ou le matin? Et encore: parce qu'un homme est malade, ou en voyage, viole-t-il la loi et tombe-t-il sous sa condamnation? Ce serait un non sens! C'est certainement aveuglé par un faux raisonnement qu'on ne peut voir la signification du 4e commandement: «Tu travailleras [pendant] six jours et tu feras tout ton ouvrage».

De futures persécutions sont possibles, non pas parce que quelques croyants pensent devoir se reposer de préférence le septième jour, mais parce que d'ici peu, il y

aura, d'après les Ecritures, une fédération ou union des systèmes religieux qui au fur et à mesure que leur honneur et leur prestige grandiront deviendront plus arrogants et plus exigeants en faveur d'une religion populaire — tout en faisant croire que c'est dans l'intérêt de la paix et pour la cause de Christ.

3e Question : — Nous prétendons, nous adventistes du septième jour, que de même que la loi mosaïque avait un tabernacle avec un lieu saint dans lequel le souverain sacrificateur offrait toute l'année pour les péchés du peuple, et un lieu très saint dans lequel il finissait ce travail le dernier jour de l'année: ainsi il y a dans les cieux un lieu saint et un lieu très saint et que Christ a officié pour les péchés de son peuple dans le lieu saint durant l'âge de l'Evangile et qu'il officiera pendant un temps très court dans le lieu très saint ou saint des saints avant sa clôture. Nous comprenons que c'est là la «purification du sanctuaire». Nous enseignons par conséquent que nous ne pouvons pas bien voir comment peuvent encore être sauvés ceux qui, à partir de 1845 (époque où Christ, comme nous croyons, alla du Saint dans le Saint des Saints), n'observent pas le septième jour. C'est pourquoi nous disons que le jugement est sur tous et qu'il ne reste rien autre à attendre que la venue de Christ pour nous recevoir, nous les adventistes du septième jour et pour détruire tout le reste de l'humanité.

Nous disons aussi, que nous, les adventistes du septième jour, accomplissons le message du 3e ange de l'Apocalypse (14 : 9—12), forts que nous sommes de garder les commandements de Dieu, mais surtout le 4ème commandement.

Réponse : — Vous vous trompez concernant les antitypes de la propitiation et du tabernacle juif. Les antitypes *saint* et *très saint* sont «célestes» dans le sens de «plus élevés» (telle est la signification du mot céleste). Dans les services typiques d'Israël c'était là deux lieux; dans l'antitype ce sont deux conditions. Toute la sacrificature antitypique ou «royale» a accès à *la condition* du «saint» dès qu'un de ses membres s'est consacré, qu'il a offert son corps en sacrifice vivant au service de Dieu (Hébr. 9 : 6). Ceux qui se trouvent dans cette condition ont dès lors accès au «pain de proposition» antitypique (Lév. 24 : 9); à «manger d'une nourriture que le monde ne connaît pas» (Jean 4 : 32). Ils jouissent aussitôt de la lumière de la révélation divine représentée par le «chandelier d'or» que l'homme naturel ne discerne pas (1 Cor. 2 : 5, 7, 9—15); ils ont aussitôt accès à l'autel de l'encens et leurs prières et leurs services sont agréables à Dieu par J.-Christ comme un doux parfum. Le premier appartement du tabernacle (le saint) représente donc la condition actuelle de l'Eglise pendant qu'elle est dans la chair: et c'est ainsi, que maintenant, nous sommes bénis avec le Christ Jésus, «dans les lieux célestes (les plus hautes conditions)». — Eph. 1 : 3.

Mais le voile (la mort) nous sépare toujours de la *condition* spirituelle *parfaite* — de la nature divine dans laquelle il a promis de conduire tous ses fidèles co-sacrificateurs et cohéritiers à la clôture du jour antitypique de propitiation.

Vous faites erreur aussi en supposant que le jour de la propitiation d'Israël était à la fin de l'année et faisait la propitiation pour les péchés passés. Il était au contraire pour la nation et avait lieu au commencement de leur année, afin de faire propitiation pour la nation tout entière et de placer la nation tout entière sous la protection et la faveur de Dieu pendant l'année *qui suivait.* Les offrandes d'actions de grâces, de paix et les sacrifices expiatoires offerts par les individus pendant l'année n'étaient agréables que sur les bases de l'offrande de ce jour de propitiation. A la fin de l'année, le peuple était de nouveau aussi souillé que le reste de la race d'Adam et demandait un nouveau jour de propitiation comme base de l'acceptation par Dieu d'une nouvelle année nationale, justifiée d'une manière typique.

Vous faites encore erreur en croyant que la venue du Souverain Sacrificateur à la clôture du jour de propitiation sera pour la bénédiction des observateurs du sabbat. Il vient pour bénir la «sacrificature royale». — Ceux qui ont fait alliance avec lui par le sacrifice (Ps. 50 : 5). «Ils seront miens dit l'Eternel en ce jour où je rassemblerai mes joyaux» (*litt.* Mal. 3 : 17). Comme dans le type tous et non seulement les sacrificateurs, furent bénis: ainsi dans l'antitype, toutes les familles de la terre seront bénies à la révélation de Jésus-Christ: «Quand il viendra dans ce jour [millénaire-là], *glorifié* dans ses saints et *admiré* dans tous ceux qui croient [alors]» (2 Thess. 1 : 10). Les sacrifices et les offrandes qui se faisaient après le jour de propitiation typique, trouveront leurs antitypes dans l'âge millénaire lorsque tous ceux qui désireront être en harmonie avec Dieu viendront à lui par la sacrificature royale qui présentera *en leur nom*, leurs offrandes.

Vous êtes aussi dans une grave erreur concernant la purification du sanctuaire; mais pour notre manière de voir sur ce sujet nous vous renvoyons au tome III, ch. IV de *l'Aurore du Millénium.**)

Il en est de même pour votre message du 3e ange. En supposant comme admis que vous accomplissiez Apoc. 14 : 9—12, comme vous le prétendez, cela ne prouverait rien quant à la vérité ou la fausseté de votre message. Le livre de l'Apocalypse est une prophétie symbolique, une histoire écrite à l'avance. Ce qui se passe et ce qui se passera y est fidèlement relaté, souvent sans commentaires, exactement comme les prophéties de l'Ancien Testament relatent les mauvaises choses aussi bien que les bonnes et souvent aussi sans commentaires. Par exemple, Dan. 7 : 8, parle de la corne papale «proférant de grandes choses» mais il n'est pas dit si ce sont de grandes vérités ou des faussetés; ainsi de même dans l'Apocalypse, la papauté est décrite et son langage cité sans aucune critique.

4e Question: — Christ dit qu'il n'est pas venu pour détruire la loi ou les prophètes, mais pour les accomplir. Matth. 5 : 17.

Réponse: — C'est là en effet exactement ce que nous disons: Il a accompli la loi, rempli toutes ses exigences et obtenu sa récompense — la vie. C'en est l'accomplissement parce que c'était là l'objet pour lequel elle avait été faite et donnée.

5e Question: — Jésus dit: «Le sabbat a été fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat» (Marc 2 : 27).

*) Voyez Phare de juillet 1906, 4e vol. — **La purification du sanctuaire.**

Nous comprenons par là que le sabbat a été fait pour *toute l'humanité.*

Réponse: — Votre réplique n'est pas raisonnable. S'il en était ainsi, il aurait été clairement spécifié qu'il était donné pour toute l'humanité. Mais les faits prouvent qu'il ne fut commandé qu'à une nation et que ni Christ, ni les apôtres ne le commandent. Notre Seigneur montre par ce texte que les *Juifs*, auxquels ce commandement fut donné, tiraient des conclusions extrêmes de ce commandement en refusant de faire du bien ce jour-là à leur prochain tandis qu'ils secouraient un âne ou un bœuf. Le sabbat fut donné en vue de la bénédiction des hommes à qui il était commandé de l'observer tandis qu'ils n'étaient pas créés ni appelés comme nation uniquement pour observer la loi sabbatique.

La loi juive et la chrétienté primitive.

Bon nombre de chrétiens ne se rendent pas compte des conditions dans lesquelles se trouvent l'Eglise au commencement de l'âge de l'Evangile. Les Juifs, en tant que nation, avaient été typiquement justifiés par des sacrifices typiques de la malédiction ou condamnation adamique; et ils avaient été placés sous la loi donnée au Sinaï, une alliance, sous laquelle ils pouvaient avoir la vie s'ils étaient obéissants. Mais la loi, tout en leur enseignant quelques bonnes leçons, ne put leur donner la vie. Toutes les autres nations connues sous le nom de gentils (païens) étaient toujours sous la condamnation originelle d'Eden. Par conséquent, à la venue de notre Seigneur, juifs et gentils étaient sous la condamnation à mort: le juif a cause de la loi, de laquelle il avait tant attendu et qu'il avait été incapable d'accomplir à cause de sa dépravation; le gentil, par la sentence originelle tombée sur Adam et à laquelle il n'avait pu échapper comme le juif par des sacrifice typiques.

Mais Dieu avait pourvu à un Rédempteur suffisant pour les deux; qui accomplit leur commune rédemption par le sacrifice de sa vie et les réconcilia en un seul corps à Dieu par la croix. — Eph. 2 : 16.

Les Juifs convertis [qui composaient la majeure partie de l'église primitive] comprenaient difficilement la grandeur du changement de l'alliance de la loi avec le nouvel arrangement en Christ, et ils étaient toujours prêts à ajouter les enseignements de Christ et sa loi d'amour à leur loi mosaïque alourdissant ainsi leur fardeau au lieu de l'alléger en acceptant la mort de Christ comme sacrifice propitiatoire des péchés commis sous la loi et comme la fin de la condamnation de la loi. — Rom. 10 : 4; 3 : 20—28.

Nous ne sommes donc pas surpris, en voyant leurs préjugés de la première heure en faveur de la loi, que l'esprit de vérité n'ait pu que lentement les guider vers la pleine lumière. Les apôtres eux-mêmes furent lents à apprendre et nous voyons que Dieu dut faire comprendre à Pierre par une vision spéciale qu'il n'était plus nécessaire que les gentils devinssent juifs et se conformassent à la loi de Moïse pour participer à la faveur divine, mais qu'ils avaient accès à Dieu par Christ sans la loi.

L'Alliance de la loi juive n'est pas pour nous.

Une discussion s'étant élevée au sujet de la reconnaissance des gentils les apôtres et les frères furent amenés à rechercher quelle était la volonté de Dieu à cet égard. «Après avoir entendu Pierre, ils se calmèrent et glorifièrent Dieu, en disant: Dieu a donc accordé la repentance aussi aux païens pour qu'ils aient la vie.» — Act. 11 : 18.

St. Paul plus facilement conduit par l'Esprit avait dès le commencement donné une vue claire de la chose, mais il dut résister à certains d'entre les apôtres moins bien éclairés (Gal. 2 : 11). Jérusalem fut longtemps considérée comme le centre de la religion chrétienne; c'était là que vivaient les apôtres et le plus grand nombre des chrétiens et les plus anciens. Au fur et à mesure que Paul eut des vues plus claires sur ce sujet, il n'hésita pas à prêcher hardiment sur ce qu'il savait être la vérité concernant la dispensation évangélique; et comme quelques-uns des frères qui avaient encore des préjugés désiraient savoir ce qu'en pensaient les frères de Jérusalem, Paul et Barnabas y vinrent de leur part.

Un grand débat et un examen approfondi de la question fut entrepris par tous. St. Pierre et St. Jacques s'étant finalement mis d'accord avec Paul influencèrent le concile tout entier. St. Pierre leur rappela la manière merveilleuse dont Dieu avait agi envers Corneille qui avait été justifié et rendu agréable à Dieu par la foi en Christ et non en gardant la loi et il insista en disant: «Pourquoi tentez-vous Dieu en mettant sur le cou des disciples un joug (la loi de Moïse) que ni nos pères ni nous n'avons pu porter?» St. Jacques dit à son tour: «Je suis d'avis de ne pas inquiéter ceux d'entre les nations qui se tournent vers Dieu.»

Le conseil en ayant décidé ainsi envoya un message écrit aux croyants des nations, en disant: «Comme nous avons ouï dire que quelques-uns qui sont sortis d'entre nous, vous ont troublés par des discours, bouleversant vos âmes [disant qu'il faut être circoncis et garder la loi] (auxquels nous n'avons donné aucun ordre) . . . Il a semblé bon au St. Esprit et à nous de ne mettre sur vous aucun autre fardeau que ces choses-ci qui sont nécessaires: qu'on s'abstienne des choses sacrifiées aux idoles, du sang, de ce qui est étouffé et de la fornication» (Act. 15 : 9—29). Ces suggestions même n'étaient données que comme avis et non comme faisant partie de la loi mosaïque avec les châtiments qui y étaient attachés.

La loi, un ministère de mort.

L'épître de Paul aux Galates [qui avaient été païens] fut spécialement écrite pour contrecarrer l'influence des prédicateurs judaïsant qui s'étaient introduits parmi les chrétiens de Galatie et s'efforçaient de pervertir la vraie foi en Christ en les entraînant loin de la croix et leur faisant espérer qu'ils seraient acceptés de Dieu tout en gardant la loi de Moïse avec la foi en Christ — faisant ainsi du christianisme une addition à la loi et non une chose qui la remplaçait. Paul appelle cela un autre Evangile, cependant ce n'en était pas réellement un autre, parce qu'il ne peut y en avoir qu'un; mais c'était une perversion du vrai Evangile (Gal. 1 : 7—9). Et l'apôtre indique ici, qu'il savait que les apôtres à Jérusalem n'avaient dès le principe qu'un Evangile mitigé mais que par révélation il était allé les voir dans les circonstances mentionnées en Actes 15 et qu'il leur avait communiqué cet Evangile plus complet, plus pur et sans mélange qu'il avait reçu et déjà enseigné; il dit aussi qu'il le leur communiqua tout d'abord en particulier, craignant que leur réputation ne les empêchât de recevoir la vérité — et que même alors, des faux frères, des espions cherchèrent à contraindre Tite (un Grec) à se faire circoncire. — Gal. 2 : 2—5.

C'est aussi dans cette même épître que Paul parle des irrégularités de St. Pierre sur la question de la loi (ch. 2 : 11—16) et les reproches qu'il lui fit: «Nous qui sommes Juifs par nature, sachant que l'homme n'est pas justifié par les œuvres de la loi, mais seulement par la foi en Christ, nous aussi nous avons cru en Christ, afin que nous fussions justifiés sur le principe de la foi en Christ et non par obéissance à la loi. Pourquoi alors essayerions nous d'entraver les autres ou de nous enchaîner nous-mêmes par ce qui a atteint son but en nous amenant à Christ et à l'alliance de la grâce?

«O Galates dépourvus de sens qui vous a fascinés ? . . . Tous ceux qui s'attachent aux œuvres de la loi, sont sous la malédiction . . . Christ nous a rachetés [nous, Israélites] de la loi — . . . afin que la bénédiction d'Abraham parvînt aux nations dans le Christ Jésus et que nous [les Israélites] reçussions par la foi l'esprit promis»; et certainement que l'alliance que Dieu fit avec Abraham 430 ans avant l'inauguration de la loi, ne peut être annulée par cette loi. — Gal. 3 : 1, 10, 13, 17.

L'apôtre répondant à une question posée sur l'objet de la loi et pourquoi elle avait été donnée si elle n'était pas nécessaire pour atteindre aux promesses faites à Abraham dit: Que la loi fut ajoutée à cause des transgressions, pour manifester le péché sous son vrai jour — savoir que le péché était le siège de grandes et profondes maladies. La loi n'ayant été qu'un pédagogue, ou serviteur pour amener à Christ tout Israélite désireux de prendre le vrai chemin de la vie. — Gal. 3 : 24; Matth. 11 : 28—30.

De même que l'enfant est sous la discipline de l'école et assujetti aux maîtres jusqu'à un temps déterminé; ainsi nous, les Israélites, étions sous la loi et considérés comme serviteurs plutôt que comme fils. Nous étions tenus sous des restrictions, bien qu'héritiers par lesquels, d'après les promesses d'autres devaient être bénis. «Mais lorsque les temps ont été accomplis, Dieu a envoyé son Fils, né d'une femme, né sous la loi, afin qu'il rachetât ceux qui étaient sous la loi, afin que nous [les Israélites] reçussions l'adoption. Et parce que vous, [qui n'étiez pas sous la loi, mais des païens] êtes [aussi maintenant] fils [c'est pourquoi] Dieu a envoyé dans vos cœurs l'esprit de son Fils». Nous étions fils sous une tutelle; vous étiez des étrangers, des gens du dehors; mais maintenant, vous et nous, avons été acceptés par Dieu en Christ et nous sommes pleinement reçus comme fils et héritiers et aucun de nous, n'est assujetti à la loi. — Gal. 4 : 1—7.

«Dites-moi, vous qui voulez-être sous la loi; n'entendez-vous point la loi?» C'est l'esclavage et cela est démontré allégoriquement dans les deux fils d'Abraham. Abraham est ici une figure de Dieu, et Sara, sa femme légitime, est une figure de la véritable alliance de bénédictions de qui sort le Christ comme héritier de tout, pour bénir le monde. Sara fut longtemps stérile; ainsi aussi, l'alliance originelle faite par Dieu avec Abraham: «En ta semence toutes les familles de la terre seront bénies» — ne porta aucun fruit, jusqu'à Jésus-Christ. Dans l'intervalle, Agar, la servante de Sara, fut traitée comme sa représentante et son fils comme le représentant du fils de Sara. Agar représentait la loi et son fils Ismaël, l'Israël charnel. Pour le moment, ils représentaient la véritable alliance et la vraie semence de bénédiction, bien qu'en réalité ils étaient toujours serviteurs — le fils aussi bien que la mère. Lorsque le vrai fils de la femme légitime, l'héritier fut né, il fut manifeste que le fils de l'esclave n'était pas l'héritier de la promesse. Et pour montrer typiquement que la loi ne devait avoir aucune autorité sur les fils spirituels de Dieu, il ne fut pas permis à Agar de devenir la gouvernante d'Isaac, mais dans son intérêt, elle fut chassée entièrement. — Gal. 4 : 21—31; Gen. 21 : 10.

L'argument que l'apôtre tire de cette allégorie est celui-ci: Nous frères, comme Isaac, nous sommes la semence à laquelle la promesse fut faite; nous ne sommes pas les enfants de l'esclave (de l'alliance de la loi), mais enfants de l'alliance originelle faite à Abraham (de l'alliance de Sara) née libre des conditions d'esclavage de l'alliance de la loi. Et non seulement nous sommes nés ainsi, mais la loi est totalement éloignée de nous et n'a plus rien à faire avec nous. C'est pour la liberté que Christ nous a affranchis. Demeurez donc fermes et ne vous laissez pas mettre de nouveau sous le joug de la servitude [de la loi].» «Si vous êtes conduits par l'esprit, vous n'êtes point sous la loi.» — Gal. 5 : 1, 18.

Mais demande Paul: «Pécherions-nous [volontairement] parce que nous ne sommes pas sous la loi?» (Rom. 6 : 15) Prendrons-nous avantage de notre liberté pour retomber encore davantage dans le péché? — et cela parce que nous sommes fils et héritiers et que nous ne sommes plus commandés comme des esclaves? Non, non! En tant que fils, engendrés de l'Esprit, participants de l'esprit de sainteté, de l'Esprit de vérité, nous faisons nos délices de la volonté du Père et la loi d'obéissance à sa volonté est profondément gravée dans nos cœurs (Hébr. 8 : 10; 10 : 15, 16). Nous sacrifions joyeusement notre tout, même notre vie en nous opposant au péché et à l'erreur et en propageant la justice et la vérité; c'est pourquoi nous répondons avec force: «Loin de là!» Nous ne voulons pas profiter de notre libération de la loi judaïque pour commettre le péché. Souvenons-nous qu'il n'y a que ceux qui sont conduits par l'esprit qui sont fils de Dieu. — Rom. 8 : 14.

Nous ne sommes pas sous la loi, mais sous la faveur divine; et non seulement cela, mais ayant été justifiés et réconciliés avec Dieu en Christ; nous sommes allés de l'avant et avons accepté le «haut appel», «l'appel céleste», et nous avons consacré notre vie justifiée — «jusqu'à la mort» — et nous avons été acceptés comme membres du corps de Christ et sommes ainsi héritiers de l'alliance abrahamique (celle de Sara). — Gal. 3 : 29.

C'est pourquoi, ayant l'esprit de Dieu, loin de vouloir employer notre liberté à satisfaire le péché, nous le détestons et aimons la justice prenant plaisir dans la loi de Christ — l'amour. La parole de Christ est notre loi — non pas une loi d'esclavage, mais de liberté. Celui qui aura regardé de près la loi parfaite, celle de liberté, et y aura persévéré n'étant pas un auditeur oublieux, mais quelqu'un qui exerça sa liberté, cet homme-là sera béni dans ce qu'il entreprendra. Celui-là accomplit la loi royale, la loi de l'amour. — Jacq. 1 : 25.

La loi de l'amour.

Si nous avons prouvé que les dix commandements ne furent donnés qu'à Israël; et qu'ils n'étaient que la base d'une alliance faite seulement avec cette nation; et si nous avons montré que les autres nations du monde ont été laissées par Dieu sans aucune loi si ce n'est les traces qui pouvaient rester de la loi originelle écrite dans la nature du premier homme parfait qui avait été créé à l'image de Dieu; et que notre Seigneur donna à l'Eglise la loi de l'amour; nous avons alors prouvé que les dix commandements ne doivent pas être reconnus par l'église de l'Evangile sauf quand ils sont en harmonie avec la loi de l'amour.

Notre Seigneur a donné l'amour pour règle à tous ceux qui l'acceptent, de même que Moïse, le médiateur de l'alliance de la loi, avait donné comme règle les dix commandements. Le Maître a dit: «Je vous donne un commandement nouveau: Aimez-vous les uns les autres, comme je vous ai aimés» (Jean 13 : 34). C'est la même loi qui fut exprimée dans les dix commandements, mais plus raffinée, plus compréhensible et destinée à une classe plus avancée. Le peuple placé sous la loi et baptisé en Moïse était un peuple de serviteurs; tandis que le peuple de la loi de l'amour est une famille de fils de Dieu. C'est ainsi que nous lisons: «Moïse a été fidèle dans toute sa maison, comme serviteur . . . mais Christ [fut fidèle] comme Fils sur sa maison [de fils] et nous sommes sa maison . . .» — Hébr. 3 : 6.

L'expression de la loi divine donnée au Sinaï était exactement adaptée à la mentalité de serviteurs pour qui elle fut créée: c'était une série d'instructions; tu feras et tu ne feras pas. L'expression de la loi de l'amour est toute différente et comprend beaucoup plus de liberté. Elle dit simplement à ceux qui sont fils de Dieu et qui de ce fait ont été engendrés de son esprit: Vous pouvez faire et dire tout ce qui est en harmonie avec l'amour. L'amour pur

pour Dieu ne conduit pas seulement à l'obéissance à sa volonté, mais à l'étude de sa volonté dans sa Parole. Le pur amour qui règle notre conduite vis-à-vis de notre prochain et des animaux, nous empêche de chercher à leur faire du mal. Ce pur amour est de plus en plus guidé par la parole de l'Eternel et ainsi nous devenons parfaits dans l'amour. C'est une loi ferme, entière. C'est une «loi de liberté» en ce qu'elle ne nous demande que de mettre en pratique selon notre propre jugement, ce que nous nous sommes engagés nous-mêmes à faire; c'est à dire nos désirs personnels de nouvelles créatures.

Puisque cette loi royale n'est faite que pour ceux dont les désirs sont changés, pour ceux qui n'aiment plus le péché, mais se sont gardés aussi bien que de sa condamnation, pour ceux qui aiment Dieu et sa justice; il n'aurait pas été convenable de donner à ces fils de Dieu une loi ou énoncé de la volonté de Dieu sous la même forme qu'elle avait été exprimée pour la «maison de serviteurs». Au fils est donnée une loi de liberté, aux serviteurs une loi de servitude. Il fut dit aux serviteurs ce qu'ils devaient ou ne devaient pas faire; parce qu'ils étaient serviteurs et non des fils; ils n'étaient pas engendrés de l'Esprit du Père; c'est pourquoi ils avaient besoin de commandements positifs, ils avaient besoin d'être restreints et, sous la condamnation, cela est exprimé avec force par l'apôtre en Gal. 3.

Ne trouverait-on pas étrange si on disait aux croyants consacrés et sanctifiés: Ne faites pas des images pour les adorer; ne blasphémez-pas le nom de Dieu; ne volez rien à votre prochain; ne tuez personne; ne calomniez pas et ne portez point de faux témoignage contre votre prochain . . .

La loi de l'amour, tout en étant une loi de liberté et un «joug aisé» pour ceux qui ont l'esprit du Seigneur, est néanmoins une loi qui discerne, scrute et juge les pensées et les intentions de notre cœur aussi bien que nos paroles et nos actions. La véritable essence de la loi divine est exprimée dans ce seul mot: A m o u r. L'amour pour Dieu implique une pleine obéissance, une pleine reconnaissance du caractère divin — de sa sagesse, de son amour, de sa justice et de sa puissance. — Une pleine harmonie avec Dieu et son service et l'exercice de ces qualités de caractère dans toutes nos pensées, nos paroles et nos actions.

„La loi de l'Esprit de vie dans le Christ Jésus."

Cette loi de l'amour pour Dieu et pour notre prochain, à laquelle nous sommes heureux d'obéir d a n s l a m e s u r e o ù n o u s s o m m e s c a p a b l e s d e l e f a i r e, non par contrainte, mais de franche volonté, comme étant participants de l'esprit de Christ est l a s e u l e l o i avec laquelle nous avons à faire. Tout en ne reconnaissant pas la loi mosaïque, avec ses — «tu feras et tu ne feras pas» — elle accomplit en réalité bien plus qu'elle; car qui est-ce qui avec son cœur gouverné par l'amour pour Dieu et les hommes, voudrait déshonorer Dieu ou faire du tort à son prochain?

Mais de même qu'il est vrai que ce que la loi dit elle ne le dit qu'à ceux q u i s o n t s o u s l a l o i (Rom. 3 : 19), il en est ainsi pour la loi de l'amour; elle ne s'adresse qu'à ceux qui sont s o u s s o n i n f l u e n c e et ceux-là sont seulement les croyants consacrés en Christ. C'est une loi de liberté, en ce que tous ceux qui s'y conforment le font v o l o n t i e r s. Ils s'y conforment volontairement, mais ne peuvent la mettre de côté quand il leur plaît. Elle diffère totalement en cela de la loi i m p o s é e à l'Israël charnel comme nation, qui ne leur laissait aucune liberté individuelle ni choix, étant né sous la servitude de cette loi. Notre loi est la loi royale; parce que le «petit troupeau» développé sous cette loi de liberté et d'amour est la famille royale — la famille divine, choisie pour être, sous leur Seigneur et Chef, héritiers de Dieu et cohéritiers avec Christ participant de la nature divine. — Rom. 8 : 17; 2 Pier. 1 : 4.

Ceux qui sont choisis pour être membres du corps de Christ font leurs délices de la volonté de Dieu, sont fils de Dieu et frères de Christ étant à la ressemblance morale du Sauveur. Et à la clôture de l'âge millénaire, lorsque la verge de fer aura brisé les cœurs orgueilleux et aura fait plier tous les genoux sous l'obéissance, lorsque les obstinés auront été retranchés comme incorrigibles, irréductibles; alors, la loi de l'amour et de la liberté restera pour toujours instaurée sur toutes les créatures de Dieu. Tous ceux qui auront le privilège d'entrer dans ce grand âge de perfection qui suivra le règne millénaire de Christ auront été éprouvés et auront donné d'abondantes preuves qu'ils p r e n n e n t p l a i s i r à la volonté de Dieu et que sa loi de justice est continuellement le désir de leur cœur.

Autrefois sans loi, je vivais (Rom. 7 : 9).

Dans son épître aux Romains (ch. 7), l'apôtre dit aux Juifs convertis au christianisme: „Je parle à des gens qui connaissent la loi".

Il représente alors l'alliance de la loi comme un mari, et les Israélites liés par elle, comme une femme l'est à son mari. Il montre que de même que ce serait un péché pour la femme de s'unir avec un autre homme tant que son mari est vivant, de même il serait mauvais pour Israël de laisser Moïse et son alliance pour s'unir à Christ avant d'avoir été délivré par la mort — la mort de la loi, ou leur mort à la loi.

C'est un erreur assez commune de croire que les Ecritures enseignent que l'alliance de la loi disparut ou fut annulée par notre Seigneur. **Elle vit toujours**; et tous les enfants de Jacob sont toujours sous son joug, **jusqu'à ce qu'ils soient morts à la loi.** Ceux qui, comprenant qu'ils ne peuvent obtenir la vie éternelle par leur union avec Moïse (l'alliance de la loi), sont prêts à abandonner toute espérance de sauver leur vie par cette union, prêts à **mourir** à toutes ces espérances et à accepter la mort de Christ pour la rançon d'Adam et de toute sa race comme la base d'une **nouvelle** espérance, d'une **nouvelle** vie. Ceux-là seuls, dis-je (qui par la foi se reconnaissent comme **morts** sans espérance sous la loi et comme morts au péché et ressuscités avec Christ à une nouvelle vie assurée par son sacrifice) peuvent être unis à Christ comme au nouveau mari. C'est pourquoi dans l'idée de l'apôtre, il ne peut être question de mélanger les deux alliances et d'être unis à la fois à Moïse et à Christ. — Comp. Rom. 6 : 2.

Le texte: „Christ est la fin (ou l'accomplissement) de la loi (alliance) pour la justification de tous ceux qui (sous elle) croient" (Rom. 10 : 4), n'est pas en désaccord avec ce qui est dit ci-dessus, où il n'est question que de croyants. (Comp. Rom. 3 : 31; Gal. 2 : 19). Eph. 2 : 15 doit être lu ainsi: „Ayant aboli dans sa chair l'inimitié (de) la loi de commandements . . ." Col. 2 : 13, 14, parle de croyants Juifs „vivifiés" pour lesquels l'écrit des ordonnances (**D.**) a été effacé. Le vers. 20 parle de gentils convertis qui sont devenus **morts** „aux rudiments du monde" avant de devenir membres de Christ, l'héritier de l'alliance originelle avec Abraham, typifiée par Sara, de la même manière que les Juifs devaient **mourir** aux rudiments de leur loi typifiée par Agar. **(Suite et fin au prochain Numéro.)**

LA TOUR DE GARDE

paraît mensuellement et coûte — payable à l'avance — fr. 1. 25 par an, ou fr. 2. — pour 2 Nos. à la même adresse. — *Directeur: Ch. T. Russell.*

French translation from the ENGLISH — Entered as second class mail matter, at Brooklyn, (N. Y.), U. S. A., Post Office.

Prière de s'adresser:

WATCH TOWER, BIBLE & TRACT SOCIETY.

PAYS FRANÇAIS: 22 rue Dufour, **Yverdon** (Suisse).
AMERIQUE: 13–17 Hicks St., **Brooklyn** (N. Y.) U. S. A.
ANGLETERRE: 24 Eversholt St., LONDON, N. W.
ALLEMAGNE: 76, Unterdörnerstr., BARMEN.
ITALIE: C. C., Gondini, SAN GERMANO CHISONE (Piem.).

Le Gérant: A. Weber, Les Convers près La Chaux-de-Fonds (Suisse).